

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 69^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 1^{er} Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5181).

2. — Questions orales sans débat (p. 5182).

Garanties du personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (question de M. Longeueue) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Longeueue.

Déprédations causées aux routes communales et départementales par les charrois de betteraves (question de M. Mazurier) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Mazurier.

Retrait d'une question de l'ordre du jour.

Situation des agents de la catégorie B des postes et télécommunications (question de M. Becker) : MM. Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications ; Becker.

Communications téléphoniques dans le département du Var (question de M. Fabre) : MM. Maurice-Bokanowski, Fabre.

3. — Question orale avec débat (p. 5186).

Situation des personnels des postes et télécommunications (question de M. Japiot) : M. Japiot.

MM. Chazelle, Rieunaud, Meck, Cermolacce.

M. Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications.

4. — Questions orales sans débat (suite) (p. 6192).

Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (question de M. Meck) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, suppléant le ministre des finances ; Meck.

Fonctionnaires licenciés en application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 (question de M. Lurie) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Lurie.

5. — Rappel au règlement (p. 5195).

MM. Baylot, Arrighi, le président.

6. — Ordre du jour (p. 5196).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Commu-

nauté économique européenne et la Grèce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1552).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat

GARANTIES DU PERSONNEL COMMUNAL EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

M. le président. M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les textes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 bis). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction, à l'article 544 dudit code, d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 bis du statut des fonctionnaires d'Etat.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je remercie M. Longequeue de m'avoir posé cette question qui me permet de préciser que je ne formule aucune objection à l'extension aux agents communaux des dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, article qui prévoit l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle et ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100.

Cette question n'est pas nouvelle pour moi, puisque le projet de décret qui est actuellement à l'étude et qui tend à modifier certaines dispositions du statut général du personnel communal comportait précisément, dans sa première rédaction, un article tendant à accorder à ce personnel l'avantage dont il s'agit. Or, lors de l'examen du texte par la commission nationale paritaire du personnel communal, au mois de juillet dernier, il est apparu nécessaire de recourir à la voie législative, l'adoption d'une pareille mesure devant avoir pour effet de créer des charges nouvelles et parfois importantes pour les communes.

Aussi a-t-il été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 un article 5 qui permet aux communes d'étendre à leurs agents lesdites dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat ; ce texte viendra en discussion mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter et de la bonne nouvelle du dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un projet de loi de finances rectificative dont l'article 5 permettra d'étendre aux agents des communes — et c'est justice — le bénéfice d'une disposition de droit commun applicable aux fonctionnaires d'Etat.

En effet, ainsi que je l'ai exposé dans le texte de ma question orale, la réglementation applicable au personnel communal, en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, se présente sous deux aspects.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne la réforme, la situation de l'agent est régie par les articles 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et donne lieu à la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle et au paiement d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension. C'est le droit commun et c'est le cas des fonctionnaires d'Etat.

Mais lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle n'entraîne pas la réforme, la situation de l'agent est régie — et mal régie — par les articles 544 et 550 du code municipal qui prévoient le paiement intégral des émoluments jusqu'à reprise du service ou mise à la retraite, le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, et la possibilité de reclassement dans un emploi correspondant aux aptitudes physiques.

Les deux premières de ces prestations sont payées, soit par la collectivité employeur, soit par la compagnie d'assurances garante de cette collectivité. Mais elles ne sont jamais complétées par l'attribution d'une rente d'incapacité permanente partielle, cette indemnisation n'étant pas prévue par le code municipal. Il s'ensuit que la réglementation actuelle n'assure au personnel communal aucune réparation du dommage résultant d'une incapacité partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme.

Cette situation est anormale car la législation de droit commun — loi du 31 octobre 1946 — prévoit le paiement d'une rente d'invalidité cumulable avec le salaire en cas d'incapacité permanente partielle. Or, l'article 38 du règlement intérieur type des caisses régionales de sécurité sociale est ainsi libellé : « La caisse est tenue d'effectuer le versement des rentes d'invalidité permanente sans se préoccuper des avantages particuliers que l'employeur peut éventuellement concéder à la victime, quand bien même celle-ci se verrait assurer son réemploi avec maintien du plein salaire ».

Il est donc souhaitable que l'article 544 du code municipal soit complété par un alinéa reproduisant par exemple les dispositions de l'article 23 bis du statut des fonctionnaires d'Etat, article ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité. »

Monsieur le ministre, vous venez de me dire que ce problème sera réglé par un projet de loi qui vient d'être déposé. J'enregistre cet engagement et je vous en remercie. (Applaudissements.)

DÉPRÉDATIONS CAUSÉES AUX ROUTES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES PAR LES CHARROIS DE BETTERAVES

M. le président. M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation résultant, pour les communes et le département de Seine-et-Oise, de la suppression des voies de 60, dites Decauville qui, précédemment, permettaient l'acheminement de la récolte des betteraves vers les distilleries. Cette situation a obligé les producteurs de betteraves à employer les transports sur routes, la charge des camions étant telle et leur vitesse pratiquement non limitée qu'il en est résulté, en fonction d'une saison particulièrement longue et pluvieuse, des déprédations sur les routes communales et départementales, ce qui fait que les crédits dont ces collectivités peuvent disposer ne leur per-

mettront pas une remise en état normale de leur voirie. Certaines communes du canton de Luzarches, dont la population ne dépasse pas 500 habitants et dont les chemins s'étendent sur plusieurs kilomètres, se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder aux réparations les plus élémentaires susceptibles d'assurer la sécurité des automobilistes. D'autre part, il apparaît que des décrets devraient mettre les transporteurs routiers dans l'obligation absolue de ne procéder au chargement des betteraves que sur des aires en ciment, évitant la pénétration des véhicules lourds dans les terres labourées, ce qui entraîne à leur sortie, en dépit des arrêtés actuels, des dépôts de boue pouvant, en premier lieu, occasionner des accidents, en second lieu, réduire la surface goudronnée des routes dans une telle proportion qu'il est pratiquement impossible à deux véhicules de se croiser. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'instituer une réglementation nouvelle et de prévoir des subventions exceptionnelles pour les communes et le département de Seine-et-Oise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Les communes et les départements peuvent se fonder sur les dispositions des articles 5 et 22 de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 pour imposer des contributions spéciales aux propriétaires et aux entrepreneurs responsables des dégradations causées à la voirie communale et aux chemins départementaux.

Ces collectivités peuvent également s'appuyer sur les dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 et du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatifs à la conservation du domaine public routier qui prévoient des contributions pour apports de terre ou de betteraves sur les voies publiques.

De plus, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par la loi, les préfets et les maires ont la faculté de limiter à un certain tonnage la charge des véhicules empruntant des chemins qui n'ont pas une force portante suffisante ou encore d'imposer un sens unique à la circulation sur les voies dont la largeur ne permet pas un croisement convenable. Ces dispositions sont prévues par l'article R-225 du code de la route.

Il peut, en outre, être recommandé aux exploitants agricoles d'aménager sur leurs propres terrains, en bordure des chemins de desserte, des aires de chargement bitumées.

Ces diverses dispositions, plus spécialement celles qui sont relatives aux obligations faites aux agriculteurs, transporteurs et industriels de souscrire des abonnements aux contributions spéciales lorsqu'il aura été prouvé qu'ils sont responsables des dommages causés aux voies locales sont de nature à remédier dans une mesure assez appréciable aux inconvénients qui ont été précédemment exposés par M. Mazurier.

Le produit de ces redevances, auxquelles s'ajoute chaque année la dotation allouée au département sur la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier, doit normalement permettre de financer les améliorations qu'exige la circulation des charrois agricoles de l'espèce.

De toute façon, j'indique à l'honorable parlementaire que ce problème a déjà retenu l'attention, tant de l'administration centrale que des autorités locales. Des mesures sont à l'étude, notamment sur les plans technique et réglementaire, en vue de pallier les difficultés qui ont été signalées.

Les résultats des recherches en cours seront portés, le moment venu, à la connaissance de M. Mazurier.

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous voulez bien me donner sur le problème qui fait l'objet de la question orale que je vous ai posée il y a déjà de nombreux mois. Elles sont du reste toujours d'actualité puisque ma question, posée lors de la saison des betteraves de 1960, obtient une réponse à la saison des betteraves de 1961. (Sourires.)

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, une série de textes qui sont parfaitement connus de l'administration centrale et des communes, mais leur application est particulièrement délicate.

Certes, les communes ont la possibilité de procéder à des récupérations financières en votant certaines dispositions fiscales; mais ce serait efficace si le transport des betteraves s'effectuait seulement sur le territoire d'une commune, ce qui n'est pas le cas. Et vous savez combien il est difficile de faire concorder l'activité des conseils municipaux quand il s'agit de prendre des mesures fiscales. Lorsque ces charrois de betteraves traversent plusieurs communes sur des kilomètres de distance il est pratiquement impossible de réaliser une unité de vues au sujet des sommes à réclamer aux responsables.

Le véritable problème est qu'actuellement — je pense surtout à la région parisienne — les services des ponts et chaussées ne disposent que de crédits excessivement réduits, l'application de la loi sur le fonds routier ayant subi quelques entorses.

Vous avez cité un certain nombre de mesures, par exemple l'établissement d'un sens unique. Mais dans la région parisienne, en raison de la diversité des voies entre les champs d'exploitation et les distilleries, cela est pratiquement impossible. Pour traverser les petites communes, bien souvent la seule et unique voie est la rue principale et je ne vois pas comment on pourrait s'y prendre pour réaliser une diversification des sens de circulation.

Nous n'arriverons donc jamais à résoudre ce problème si une décision énergique n'impose pas aux transporteurs et aux agriculteurs la création, en limite de leurs propriétés, d'aires de chargement. Précédemment, le transport des betteraves s'effectuait par Decauville à voie de 60, ce qui donnait l'avantage de percevoir des redevances pour la traversée des chemins départementaux et vicinaux. Actuellement les camions des transporteurs entrent dans les champs sur les terres labourées, quelquefois à deux ou trois kilomètres de profondeur. Les agents des ponts et chaussées, qui ont été assermentés, ont bien été autorisés à dresser des contraventions, mais leurs rémunérations sont telles qu'en dépit de leur bonne volonté ils abandonnent les uns après les autres, et que ce service, comme l'ensemble des fonctionnaires du pays, du reste, connaît une crise de recrutement qui pourrait devenir dangereuse pour l'ensemble de nos routes.

Monsieur le ministre, puisque vous avez eu l'obligeance de préciser que des mesures étaient à l'étude, j'aimerais que des décisions soient prises pour que les camions transporteurs n'aient plus le droit de pénétrer à l'intérieur des champs labourés, et pour que leur chargement soit effectué sur des aires qui seraient rendues obligatoires, soit goudronnées, soit en ciment.

Dans la région parisienne, en Seine-et-Oise en particulier, je suis certain que des millions, chaque année, sont dépensés pour la remise en état de ces chaussées dégradées par les camions. Si le hasard de vos promenades et de vos libertés vous permet de vous rendre dans le Nord du département et, notamment, dans le canton de Luzarches, vous pourrez vous rendre compte que les fossés ont disparu, complètement comblés par les jets et dépôts de boue. En effet, si les camions sont nettoyés, il est par contre matériellement impossible de dégager la boue qui s'accumule dans les roues arrière, généralement jumelées. Cette boue est projetée dans les fossés qui sont alors rapidement comblés et il est impossible de procéder à leur curage à cause du manque de personnel. Par gros orages, la situation devient critique et on enregistre alors des calamités comme celles que nous avons connues à Fontenay-en-Parisis et dans bien d'autres communes de la région parisienne.

Monsieur le ministre, je ne veux pas vous importuner plus longtemps. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que

les mesures à l'étude soient prises le plus rapidement possible et que des décisions de l'autorité interviennent pour mettre fin à une situation qui, non seulement risque de causer des accidents, mais coûte beaucoup trop cher au budget de l'Etat et du département. (Applaudissements.)

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Baylot à M. le ministre de l'intérieur.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle.

SITUATION DES AGENTS DE LA CATEGORIE B DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents de la catégorie B nommés soit par intégration ou concours externes, soit par concours internes commencent leur nouvelle carrière à un indice de début qui se trouve inférieur à l'indice qui leur était appliqué dans la catégorie précédente. Il y a là une situation de fait irritante pour les intéressés et qui ne paraît pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications. Le décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, précise que « les fonctionnaires... nommés dans l'un des corps régis par (ce) décret, soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont classés à l'échelon de leur nouveau grade, qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. » Ces dispositions, applicables à partir du 1^{er} janvier 1960, paraissent répondre au vœu de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les agents nommés avant cette dernière date, l'article 12 du décret du 27 février 1961 susvisé prévoit que les intéressés peuvent recevoir la situation qu'ils auraient eue si leur nomination était intervenue le 1^{er} janvier 1960 dans les conditions que je viens d'exposer.

Des instructions ont été données par voie de circulaire le 20 juillet 1961 en vue de l'application de ces mesures aux contrôleurs de mon département; les révisions de situation consécutives à cette circulaire sont d'ailleurs achevées.

M. le président. La parole est à M. Becker.

M. Georges Becker. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de me donner.

La question que je lui ai posée revêtant un caractère essentiellement technique et se prêtant fort peu à des développements oratoires, je limiterai là mon intervention.

M. le président. Vous donnez là, monsieur Becker, un excellent exemple !

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

M. le président. M. Henri Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés importantes rencontrées dans le département du Var, particulièrement cet été, dans la demande des communications téléphoniques à court et à grand circuit, difficultés qui iront en s'accroissant en raison

de l'augmentation importante des populations due au fait touristique dans les mois de vacances et à un apport de populations nouvelles, compte tenu des événements, pour les autres périodes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à la fois sur le plan du personnel et sur le plan technique, pour éviter ces inconvénients.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications. Je remercie M. Fabre de m'avoir posé cette question et ma réponse, moins brève et moins technique que celle que je viens de donner à M. Becker, me permettra de rappeler à l'Assemblée des difficultés que je rencontre et qui ne sont malheureusement pas inhérentes à votre département, monsieur le député.

D'une manière générale, dès le mois de janvier 1961, le trafic téléphonique a marqué une hausse souvent supérieure à 10 p. 100, alors que les prévisions — déduites de l'évolution constatée au cours des deux années précédentes — se limitaient à une hausse de l'ordre de 7 p. 100.

De plus, la saison estivale de 1961 a été marquée par une hausse du trafic téléphonique plus forte que d'habitude dans l'ensemble du pays et particulièrement sur la Côte d'Azur. Elle a atteint 14 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1960 dans le département du Var, dépassant ainsi les prévisions les plus optimistes.

Pour maintenir une bonne qualité de service dans les centres saisonniers du Var, il eût été nécessaire de disposer d'un personnel de renfort nombreux et qualifié, apte à tirer le maximum des installations et des circuits existants, à peine suffisants pour écouler ce trafic élevé, et encore, à condition de pouvoir être exploités avec un rendement optimum.

Il eût donc fallu avoir la possibilité de prélever, au bénéfice de la Côte d'Azur, de nombreuses unités dans les régions à caractère saisonnier habituellement peu marqué; mais l'évolution générale du trafic sur l'ensemble du territoire a fortement freiné cette possibilité et un important déficit de personnel expérimenté a été enregistré dans de nombreux départements, et en particulier dans le Var, je dois bien le reconnaître, malgré toutes les dispositions prises.

A ces difficultés de renfort par transfert de personnel, il faut ajouter celles de recruter sur place le personnel auxiliaire d'appoint, en général peu expérimenté. Ces difficultés sont dues à la modicité des salaires offerts par l'Etat par rapport aux salaires locaux du secteur privé.

C'est pourquoi il n'a pas été possible de disposer d'effectifs suffisamment nombreux et qualifiés pour tirer le meilleur rendement des installations et des circuits tant locaux qu'interurbains qui se sont alors révélés insuffisants.

En présence d'une telle situation, toute solution a été rendue difficile et n'a pu revêtir qu'un caractère fragmentaire et insuffisant, malgré les dispositions prises qui, pour le département du Var, ont été les suivantes :

1° Affectation d'une surveillante et de quinze opératrices de la brigade nationale de réserve, au lieu des 125 demandées par les services;

2° Attribution de six détachements interrégionaux au lieu des 27 demandés;

3° Organisation de 75 détachements de l'intérieur du département vers les centres côtiers de Saint-Raphaël, Hyères, le Lavandou, Saint-Tropez et Sainte-Maxime;

Enfin, comme je l'indiquais tout à l'heure, appel à du personnel auxiliaire en quantité malheureusement insuffisante pour combler le déficit en personnel titulaire qualifié.

Certains centres, malgré l'étalement sur une longue période des congés annuels dans les P. T. T. ont dû fonctionner avec

une forte proportion d'auxiliaires, souvent inexpérimentées, tout au moins en début de saison ; c'est ainsi qu'à Saint-Tropez, où le trafic a subi une hausse de 17 p. 100 en juillet et de 15 p. 100 en août, par rapport aux mêmes mois de 1960, sur 23 unités présentes au meuble téléphonique, on a compté parfois 16 auxiliaires, dont une dizaine de débutantes ; à Draguignan, 25 sur 37 en juillet et 25 sur 36 en août.

Dans ces conditions, les installations et les circuits, mal exploités par un personnel d'appoint, se sont fréquemment révélés insuffisants : il en est résulté un alourdissement de l'exploitation et — je le reconnais franchement, monsieur le député — une mauvaise qualité de service.

Devant une telle situation, des solutions d'urgence ont été apportées : constitution de trois circuits supplémentaires dans la relation Vidauban-Draguignan ; extension d'autres liaisons automatiques ou manuelles ; augmentation, en cours de saison, de la dotation de la région de Marseille en heures d'auxiliaires.

Voilà pour le passé ; quelles sont les perspectives pour l'avenir ?

Avant le début de la prochaine saison estivale, les câbles Vidauban-Cannes-Nice — avec prolongement sur Grasse et Saint-Raphaël — et Hyères-Cavalaire seront mis en service, ce qui améliorera notablement l'écoulement du trafic de Saint-Tropez.

La pose d'un câble Draguignan-Lorgues est également envisagée, mais cette opération ne pourra être réalisée avant la fin de 1962.

Enfin, un nouveau bureau est en construction à Saint-Tropez. Il abritera dès 1964 un autocommutateur destiné à remplacer le centre manuel qui fonctionne actuellement dans des locaux dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont vétustes.

En conclusion, il apparaît que si les améliorations techniques prévues sont de nature à supprimer certaines difficultés rencontrées cette année, la solution pour la saison estivale de 1962 réside dans l'envoi d'un personnel qualifié plus nombreux pouvant tirer le meilleur rendement des installations existantes.

Tous efforts seront faits dans ce sens, mais je ne puis vous donner l'assurance qu'ils permettront à eux seuls de faire disparaître toutes les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de me donner.

Les difficultés que les usagers du téléphone ont rencontrées l'année dernière et plus particulièrement l'été dernier dans notre département du Var m'ont incité à vous demander quelles dispositions vous comptez prendre pour les pallier.

Notre département, un des plus beaux de la Côte d'Azur, placé entre deux métropoles parfaitement bien défendues, Marseille et Nice, ne doit pas être oublié, d'autant plus que les circonstances actuelles viennent accroître sa démographie.

A un accroissement naturel de sa population, s'ajoute l'implantation de nombreux rapatriés et, dans les périodes estivales, le Var voit sa clientèle touristique augmenter, clientèle nationale et surtout internationale.

Notre département étant ainsi pour le pays un potentiel d'importation de devises très important, il n'est nul besoin, monsieur le ministre, de souligner le rôle fondamental que les télécommunications jouent dans la vie. Elles constituent, comme l'a indiqué votre directeur général M. Raymond Croze, le système nerveux du pays.

Je connais, monsieur le ministre, votre désir de réaliser. Je sais aussi en partie quelles sont vos difficultés.

Dans le dernier *Bulletin des postes et télécommunications*, j'ai pris connaissance avec grand intérêt de l'article de M. Raymond Croze, répondant à la question de savoir s'il y avait une crise du téléphone en France qui se caractérise ainsi : 18^e rang dans le monde ; 91 téléphones pour mille habitants, alors que l'Angleterre en compte 150 ; 59 p. 100 d'automatisation, alors que la Suisse en a 100 p. 100, l'Allemagne fédérale 99 p. 100 et

la Belgique 83 p. 100. Telle est la situation de notre pays comparée aux autres.

Tout ce retard, je le sais bien, sera difficile à rattraper, si des moyens financiers importants ne sont pas mis à votre disposition, car votre personnel, vos techniciens n'ont rien à envier au personnel et aux techniciens étrangers, et il est de notoriété publique que les employés des postes et télécommunications font leur possible pour donner satisfaction. Mais connaissant vos difficultés, monsieur le ministre, il est bien normal que je vous fasse part des nôtres.

Ainsi que je viens de vous l'indiquer, notre département se doit, lui aussi, de combler le retard pris dans les télécommunications. En effet, il n'est pas rare, plus particulièrement au cours de l'été où l'augmentation du trafic est de l'ordre de 30 p. 100 avec des pointes allant jusqu'à 70 p. 100, que des usagers du téléphone attendent de longues minutes pour obtenir l'interurbain, de longs instants même pour l'automatique rural, ce qui crée un climat désagréable entre l'utilisateur et votre personnel qui, lui, n'y est pour rien puisqu'il ne dispose pas de moyens nécessaires pour éviter ces attentes ; de plus, je crois qu'il est bon de vous signaler que le personnel d'appoint n'est pas accordé en nombre suffisant pendant ces périodes, ce qui conduit à exiger un effort trop important de ceux qui assurent le trafic. A cette pénurie de personnel s'ajoute une infrastructure technique qui ne répond pas aux besoins.

En effet, il serait indispensable que le raccordement aux grands câbles axiaux se fasse rapidement par la terminaison des liaisons Toulon—Marseille et Toulon—Vidauban.

De plus, l'automatique rural ne correspond en rien aux besoins des villages qui ont à connaître un afflux de population fort important pendant plus de quatre mois de l'année.

Le complexe de Toulon—La Seyne—Hyères, qui représente plus de 200.000 habitants, et va s'accroissant très rapidement, n'est pas encore automatisé. L'automatique intégral dans les communes d'Ollioules, la Garde, le Pradet, la Valette, ne saurait tarder plus longtemps ; enfin, monsieur le ministre, il est anormal que nous possédions encore un trop grand nombre d'installations aériennes.

Il serait important que les installations souterraines viennent rapidement les remplacer et, plus particulièrement, dans l'Est de notre département. Si ces travaux n'ont pas déjà été effectués, permettez-moi de vous signaler que les directions régionales du téléphone souterrain de Marseille et de Nice, ont peut-être tendance à servir en premier lieu les départements où elles sont installées.

En effet, une seule équipe pour l'entretien du souterrain se trouve à Toulon, alors que Cannes en possède six, je crois.

Pour 22.000 téléphones installés, 3.500 demandes sont encore en instance. Elles risquent d'y rester longtemps car leur raccordement dépend à la fois des câbles saturés et du manque de meubles et d'organes de raccordement.

Monsieur le ministre, je viens de vous faire part succinctement de nos difficultés. Je vous ai indiqué très sincèrement que je n'ignore pas les vôtres, mais je pense, en toute honnêteté, que le département du Var peut espérer que le ministre des télécommunications, qui connaît bien notre région, l'aidera à faire face à son développement.

Le Var apporte à notre pays une contribution fiscale non négligeable ; il assure ainsi que je l'ai indiqué, une rentrée importante de devises, à la fois par son tourisme, ses exportations de fleurs, de fruits, de vin. Si l'on veut que sa contribution puisse s'accroître, il est indispensable que les moyens lui en soient donnés.

En terminant, monsieur le ministre, je tiens dès à présent à vous remercier des encouragements que vous venez de nous donner quant à l'avenir de notre département. (Applaudissements.)

M. le président. M. le ministre des finances et M. le ministre délégué auprès du Premier ministre étant momentanément absents, les questions de M. Meck et de M. Luric seront appelées après la question orale avec débat.

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

SITUATION DES PERSONNELS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Japiot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier, conformément à l'avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, l'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province ; 2° pour donner satisfaction aux légitimes revendications suivantes du personnel : a) relèvement de la prime de résultat d'exploitation en fonction de l'augmentation de la productivité, conformément aux critères retenus lors de son institution ; b) extension de la prime de technicité aux catégories suivantes : agents des installations, ouvriers d'Etat et maîtres, personnel des lignes et maîtrise ; c) extension aux auxiliaires de la distribution et des lignes, de l'indemnité de risques et de sujétions accordée au personnel titulaire de ces services.

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, j'avais déposé cette question en juillet, vous le savez, dans le dessein de voir s'ouvrir dès la rentrée, c'est-à-dire avant la discussion budgétaire, un débat sur plusieurs problèmes intéressant le personnel de votre ministère.

L'expérience prouve en effet, et l'exemple de cette année ne l'a pas contredite, que le marathon auquel est condamné le Parlement lors du vote du budget ne permet pas de faire sérieusement et dans le détail le tour des problèmes en litige.

Aussi, bien que vous ayant rappelé ma question à cette occasion, j'ai estimé utile de la maintenir et de provoquer ce nouveau rendez-vous d'aujourd'hui.

Certes, je rends hommage à la célérité avec laquelle vous avez tenu votre promesse de répondre par écrit aux orateurs qui étaient intervenus dans le débat budgétaire concernant votre ministère et à qui vous n'aviez pas cru, alors, pouvoir donner satisfaction, en raison de l'heure tardive à laquelle il s'était achevé.

Cependant, il est nécessaire que certains points de cette réponse soient rendus publics, et je dis franchement que, sur plusieurs d'entre eux, les mesures que vous envisagez paraissent très insuffisantes.

Je reprends rapidement quelques-uns de ces points.

Les effectifs — vous l'avez reconnu — sont déjà insuffisants en 1961 et, en dépit de l'effort financier prévu au budget en ce domaine, l'écart va encore s'accroître en 1962.

A cet égard, je désire vous poser une question précise. Le conseil supérieur des postes et télécommunications avait — si mes renseignements sont exacts — réclamé 10.000 emplois supplémentaires. Pourquoi n'en avez-vous demandé que 7.000 ?

Par ailleurs, les 2.200 postes de travail prévus cette année comme devant être occupés par des titulaires correspondent, vous le savez, à des postes qui, affectés à des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux, sont actuellement non pas vacants mais tenus par des auxiliaires ; de sorte que, s'il en résultera bien une titularisation d'auxiliaires — ce qui est bon — les effectifs en service ne s'en trouveront pas augmentés.

Vous avez aussi parlé de mécanisation, d'automatisation, d'électronique. Je trouve l'intention excellente. Mais ce qui m'inquiète, c'est de savoir dans combien d'années ces mesures produiront leurs effets. Pour être plus précis, avec quels crédits — puisque cette année même le budget de la deuxième section a subi,

je crois, une amputation de 150 millions de nouveaux francs environ par rapport à vos prévisions initiales — arriverez-vous à remplir ce programme avec une diligence suffisante pour qu'il réponde effectivement aux besoins du service, compte tenu de la diminution générale des effectifs dont je viens de parler ?

En effet — il faut bien en convenir — on ne peut pas tout électroniser, notamment le travail des petits bureaux, la distribution, le tri dans les centres de moyenne importance.

Je viens d'évoquer le tri. A cet égard, il est un problème sur lequel j'ai déjà attiré votre attention lors de la discussion budgétaire et sur lequel j'aimerais obtenir certaines précisions de votre part : c'est la différence très nette qui existe entre le travail demandé aux agents de Paris et celui imposé aux agents de province. J'en ai cité quelques exemples. Je les rappellerai et j'en évoquerai même quelques autres à cette occasion.

Pour les téléphonistes, par exemple, il me paraît difficile de soutenir que l'effort demandé à chaque standardiste à Paris pour établir les communications est plus pénible que celui qui est imposé à ses collègues des grandes villes de province.

Or ils travaillent actuellement six heures par semaine de plus que leurs collègues parisiens. Les agents de bureau des gares assurent deux nuits sur trois en province alors qu'à Paris ils ne travaillent que deux nuits sur quatre. Cependant, il ne me semble pas plus pénible de trier des lettres de nuit à Paris qu'en province.

Si je mets spécialement l'accent sur ces différences c'est parce qu'elles soulèvent dans les milieux de province des postes et télécommunications une certaine révolte qui doit être prise très au sérieux.

J'arrive maintenant à une autre question que j'ai également évoquée lors des débats budgétaires mais sur laquelle j'insiste particulièrement, à savoir la situation anormale des receveurs de 3^e, 4^e et 5^e classes et des receveurs distributeurs.

Il est incontestable que leur tâche est très lourde et ce pour plusieurs motifs. Tout d'abord ils sont un peu, oserai-je dire, des hommes à tout faire, puisqu'il entre même dans leur vocation très souvent d'aider les usagers de nos campagnes à remplir les imprimés mis à leur disposition.

Ensuite il leur incombe de surveiller le départ et l'arrivée du courrier qui se situent souvent à des heures très matinales pour l'un et à des heures très tardives pour l'autre.

En conséquence, ils accomplissent un travail considérable d'où une insuffisance, non seulement de leur rétribution, mais plus encore de leur repos.

Enfin, toujours dans le domaine de la situation anormale de certains de vos agents notamment à l'égard du repos, je citerai le cas des préposés ruraux. Il est évident qu'ils assurent eux aussi une tâche fatigante et qu'ils ne disposent pas d'un repos compensateur qui leur donnerait un sort à peu près identique à celui des préposés urbains.

J'aborde maintenant le second point de ma question qui porte sur la prime de résultats d'exploitation.

Vous savez qu'à l'origine, en 1953, le ministre de l'époque — qui était, je crois, M. Ferri — avait préconisé une formule tenant compte d'une certaine indexation. Je sais que ce mot ne doit être prononcé qu'avec circonspection mais le fait est que cette prime était indexée, notamment sur la productivité, et vous avez bien voulu me répondre par écrit que cette question n'était pas abandonnée. Je vous serais donc très reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir tout à l'heure me donner quelques précisions à ce sujet.

Le problème de la prime de technicité n'est pas particulier à votre ministère mais il faut absolument que l'Etat et les collectivités publiques — qui, d'ailleurs, sont dépendantes en ce domaine de la décision prise par l'Etat — lui portent une attention toute particulière.

Je prends un exemple. Muni du brevet industriel, un débutant se voit offrir, dans une grande ville comme la mienne, un trai-

tement de l'ordre de 600 nouveaux francs par mois dans le secteur privé. Or, après un concours sévère, votre administration ne peut offrir à un postulant possédant le même diplôme, qu'un traitement de 450 nouveaux francs.

Or il faut reconnaître, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, que le recrutement des techniciens est de plus en plus difficile. Si vous voulez, pour beaucoup de raisons, intensifier l'automatisation et l'emploi de l'électronique dans votre département ministériel, vous aurez de plus en plus besoin de techniciens pour assurer la bonne marche de ces installations.

J'ouvre ici une parenthèse en ce qui concerne les agents des lignes. J'ai l'impression quelquefois, à cet égard, que les services de votre ministère ont tendance à considérer les agents des lignes comme étant encore, comme c'était le cas dans le passé, principalement occupés à planter des poteaux. Mais ce travail est maintenant plutôt exceptionnel et, en conséquence, l'octroi de la prime de technicité à ces agents des lignes est parfaitement légitime, étant donné la tâche qu'on leur demande aujourd'hui.

J'ai soulevé il y a quelques jours une question qui, du point de vue psychologique, humain et social, me paraît d'une importance que je vous demande de ne pas négliger. Il s'agit de l'extension de l'indemnité de risque aux auxiliaires de la distribution et des lignes. Je sais très bien qu'on opposera toujours à l'octroi de cette indemnité de risque la rigueur budgétaire. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de faire une apparition que j'aurais souhaitée moins rapide, mais vous êtes particulièrement bien placé, monsieur le ministre des postes et télécommunications, vis-à-vis de votre collègue des finances, puisque votre département est un de ceux qui apportent une contribution, que chacun ici connaît fort bien, à la bonne marche de la trésorerie de l'Etat.

En conséquence, vous pouvez être particulièrement exigeant chaque fois que vous demandez à votre collègue de la rue de Rivoli un effort qui correspond à la stricte justice.

Le risque n'étant pas attaché à l'étiquette d'auxiliaire ou de titulaire mais à la fonction même, je vous demande donc d'obtenir l'égalité dans ce domaine pour tous ceux qui font le même travail.

Je dirai quelques mots sur l'accès des agents d'exploitation et des agents d'installation au cadre de contrôleur. Je sais parfaitement que, de ce côté également, vous éprouvez quelques difficultés auprès de votre collègue des finances.

Or, j'ai appris que 951 agents des finances ont été intégrés dans le cadre de contrôleur. Puisque le statut de ces agents est analogue à celui des agents d'exploitation de votre ministère, pourquoi ne pas vous appuyer sur ce précédent pour obtenir une augmentation du pourcentage, par tableau d'avancement, de cette promotion des agents d'exploitation et des agents d'installation au cadre de contrôleur ?

Par exemple, vous pourriez demander que le taux actuel de 10 p. 100 soit doublé.

Enfin, j'en arrive à la question des agents de bureau. Là encore, il s'agit d'une question de justice. Les agents de bureau font le même travail que les agents d'exploitation, mais pour une rémunération très inférieure. Soyons à l'heure de vérité : l'emploi d'agent de bureau n'a-t-il pas été institué, au fond, pour tourner la loi du 3 avril 1950 ? Tourner la loi, cela se pratique de temps en temps, dans ce domaine comme dans d'autres, mais ce n'est jamais une bonne chose. Je vous demande donc de faire un effort, monsieur le ministre, non seulement sous forme de promesses, mais en inscrivant des crédits à votre budget.

En effet, si vous nous avez demandé, dans le précédent budget, d'approuver la transformation de mille emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation, force nous est de constater — si mes renseignements sont faux, je serais heureux que vous les infirmiez — qu'un an après, la mesure n'a pas été

appliquée. Je sais que la difficulté ne vient pas de vous, mais je voudrais que vous vous efforciez de la surmonter auprès du ministère des finances.

D'autre part, monsieur le ministre, si vous avez demandé la transformation de 2.500 emplois de préposés en emplois de préposés spécialisés, le département des finances ne vous en a même pas accordé le dixième puisque 221 postes seulement ont été créés. Là encore je vous demande d'être ferme auprès des finances : vous leur rendez suffisamment de services pour qu'on vous en témoigne un peu de reconnaissance.

Je terminerai mon exposé en vous disant que vous avez un personnel de qualité dont la conscience professionnelle est unanimement reconnue. Il accomplit son service dans des conditions souvent difficiles. S'il se plaint d'une façon peut-être moins ouverte que d'autres, on ne doit pas moins être attentif à toutes ses revendications qui sont parfaitement fondées ; et je crois pouvoir vous dire très honnêtement, monsieur le ministre, que je n'ai insisté aujourd'hui que sur les principales d'entre elles.

Je formule le vœu — c'est traditionnel en fin d'année — que le dialogue engagé aujourd'hui entre vous et le Parlement vous donne les armes nécessaires à l'ouverture d'un autre dialogue, entre vous et votre collègue des finances. Ainsi sera apportée, une fois de plus, la preuve que la collaboration entre l'exécutif et le législatif n'est pas une chose superflue, que c'est en connaissant par ses représentants les problèmes qui se posent réellement dans le pays et en écoutant ce qui parvient ainsi à votre oreille, monsieur le ministre, que vous pourrez aboutir à une meilleure satisfaction de l'intérêt général et à l'amélioration, si nécessaire actuellement, du climat social. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications. Quatre orateurs étant inscrits dans le débat, serait-il contraire au règlement, monsieur le président, que je les entende d'abord afin de grouper dans mon exposé les réponses qu'appelleront leurs interventions ?

M. le président. Il ne semble pas qu'il y ait d'opposition à cette procédure.

J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Chazelle, Rieunaud, Meck et Cermolacce.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à cinq minutes la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Chazelle, premier orateur inscrit.

M. Jean Chazelle. Monsieur le président, je ne pense pas que mon intervention dépasse trois minutes.

Il est de notoriété publique, monsieur le ministre, que votre service des postes et télécommunications est d'une ponctualité remarquable. Pour ce débat, vous étiez même en avance puisque vous êtes passé le premier. (Sourires.) Aussi vais-je m'efforcer d'être bref.

Je m'étais fait inscrire dans ce débat parce que vous n'aviez pas répondu à certaines questions que je vous avais posées. Mais, comme vous me l'aviez aimablement proposé, je vous les ai exposées dans une lettre que je vous ai adressée le 28 novembre et qui concernait l'ensemble des points que vient d'évoquer M. Japiot. Il serait donc fastidieux pour l'Assemblée et pour vous-même que je les énumère de nouveau.

Je crois cependant devoir insister pour obtenir, si possible, une réponse assez rapide afin que nous puissions en prendre connaissance et effectuer, le cas échéant, toutes démarches utiles auprès de votre collègue des finances.

Je borne donc là mon intervention en vous remerciant à l'avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Japiot a fort utilement déposé cette question orale qui nous permet d'intervenir sur ce point intéressant du domaine réservé à M. le ministre des postes et télécommunications.

L'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province, est un fait inéluctable. Le problème humain soulevé par les débouchés en main-d'œuvre, inexistant en province, surtout dans notre région du Sud-Ouest si défavorisée, fait qu'un certain nombre de nos jeunes se tournent vers l'administration, surtout vers l'administration des postes. Ces jeunes stagiaires aux salaires de débutants arriveraient à nouer — comme on dit communément — les deux bouts, s'ils pouvaient encore profiter de la table et du toit familiaux.

Mais la plupart de nos jeunes gens et jeunes filles, non sans causer des soucis de tous ordres au père et surtout à la mère, sont dirigés vers Paris ou vers les régions du Nord ou de l'Est, toujours avec des salaires beaucoup trop faibles pour ceux qui sont obligés de se nourrir, de se vêtir et surtout de se loger à leur compte, et qui ont de gros frais de déplacement pour se rendre parfois dans leur famille.

Ce départ, hélas ! n'est pas suivi d'un prompt retour dans les bureaux de nos régions parce que les fiches de vœux demandent, en majorité, le retour vers le pays natal. Combien de lettres, monsieur le ministre, vous adressons-nous pour appuyer ces demandes de retour, mais vos réponses — toujours rapides, c'est un hommage à rendre à vos services — notent votre impuissance à nous répondre favorablement, parce que l'agent intéressé est inscrit au quinzième, au cent-vingtième, au trois cent soixante-cinquième rang pour le poste demandé ! Combien de désillusions pour ces jeunes dépayés qui doivent attendre non pas des mois, mais des années, parfois des dizaines d'années !

L'administration évalue ses effectifs d'après les points-minutes ; dans l'année, un agent doit effectuer tant de points-minutes, et l'on divise le total des points-minutes du bureau par le rendement d'un agent pour avoir l'effectif de ce bureau. Or il se trouve que les bureaux de province sont défavorisés par rapport aux grands bureaux et cela surtout depuis la mécanisation. Il semble que l'administration veuille être gagnante et on a l'impression que pour cela on dote nos bureaux de machines parfois fort chères dont le prix est récupéré sur les effectifs.

En effet, la machine en province n'a pas le même rendement qu'à Paris et pourtant les opérations effectuées sont comptées au même taux de points-minutes. Or, si dans la capitale les machines fonctionnent à plein temps, en province il y a des temps morts, mais la présence des agents est néanmoins nécessaire.

D'autre part, il semble injuste que les emplois ne correspondent pas à ce qu'ils sont à Paris. Par exemple, en province il n'existe pas d'emploi de conducteur automobile 1^{re} catégorie et l'on vise de plus en plus à supprimer les emplois de conducteur automobile 2^e catégorie pour les remplacer par des emplois de préposés conducteurs, ce qui défavorise les agents partis de ce grade car ils n'ont ainsi aucune chance de revenir dans leur pays.

Je suis entièrement d'accord avec M. Japiot sur la situation qu'il a évoquée des receveurs-distributeurs, des agents des lignes et agents des bureaux.

Le relèvement de la prime de résultat d'exploitation doit être établi en fonction de l'accroissement de la productivité.

Quant aux primes et aux indemnités, j'estime qu'il est parfaitement normal qu'elles soient étendues à tous les agents effectuant le même service, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires.

Vous êtes, monsieur le ministre, le tuteur d'un personnel nombreux et qualifié, votre devoir peut être de mécaniser nos

bureaux pour obtenir un rendement bien supérieur au rendement manuel, mais de toute façon n'oubliez pas le facteur humain — déplacement, fonction, salaires — qui doit aussi intervenir dans vos préoccupations et pour cela, monsieur le ministre, nous vous faisons entièrement confiance. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le ministre, tout d'abord je tiens à vous remercier des efforts que vous avez déployés auprès de M. le ministre des finances pour améliorer le fonctionnement de votre ministère. Je regrette avec vous que ces efforts n'aient pas été couronnés d'un succès total.

En appuyant ce qu'ont dit mes prédécesseurs à la tribune, je voudrais ajouter quelques mots.

Le budget ne donne satisfaction ni au personnel des P. T. T., ni aux usagers qui, eux aussi, sont également les victimes de la position prise par la rue de Rivoli.

Nous avons toujours souhaité que les P. T. T. disposent du personnel nécessaire pour satisfaire les besoins des usagers et pour donner aux agents des conditions de travail normales.

Monsieur le ministre, en réclamant 6.700 unités nouvelles, alors que 10.000 étaient nécessaires selon l'avis du conseil supérieur des P. T. T., vous aviez fait preuve de timidité. Le ministère des finances n'en a accepté que 4.000 et 2.200 sous condition.

Cela veut dire que l'usager risque d'être mal servi. Cela veut dire que les agents de province, qui sont généralement défavorisés sur le plan des conditions de travail, continueront à l'être.

Cela veut dire que le receveur distributeur ne disposera d'aucun jour ouvrable dans le mois, que le préposé rural — facteur de campagne — qui travaille le samedi après-midi n'aura aucune compensation, que le receveur ou la receveuse d'un petit bureau sera toujours soumis à un véritable esclavage, que la téléphoniste de province fera plus d'heures de travail par semaine que sa collègue de Paris, que le personnel des chèques devra, en nombre insuffisant, faire face à une augmentation considérable du trafic.

Votre administration avait demandé que le taux annuel de la prime de résultat d'exploitation soit porté à 400 nouveaux francs. Les finances n'acceptèrent que 320 nouveaux francs.

Les P. T. T. souhaitaient donner une indemnité de technicité aux ouvriers d'Etat et aux agents des installations. Les crédits demandés ont été rejetés.

Il en a été de même pour les auxiliaires de la distribution et des lignes qui courent les mêmes risques que les titulaires, mais auxquels les finances refusent l'indemnité de risque.

Les P. T. T. proposaient la transformation de 2.500 emplois de préposés en emplois de préposés spécialisés. 221 seulement ont été accordés, alors qu'aux douanes il y a plus d'emplois d'avancement que de base.

Les P. T. T. réclamaient la transformation de 1.000 emplois d'agent de bureau en 1.000 emplois d'agent d'exploitation. Les finances n'en acceptèrent que 500.

Le budget ne comporte aucune intégration d'agent d'exploitation et d'agent des installations dans les grades de contrôleur et de contrôleur I. E. M.. Leurs homologues des régies financières ont pourtant obtenu 981 intégrations au début de l'année.

Les contrôleurs des finances ont reçu, grâce à une bienveillance de leur ministre, une majoration d'ancienneté de dix-huit mois.

Il existe une parité entre les différentes administrations et, le corps de contrôle étant interministériel, nous avons demandé

que les postes et télécommunications bénéficient également de cet avantage. La réponse des services des finances a été défavorable.

Faut-il s'étonner que, dans de telles conditions, aient lieu des mouvements de force pour obtenir justice.

Au lendemain de la grève des services des transports, il y a un mois, j'ai posé de nouveau à cette tribune la question soulevée déjà fin juillet; où est-elle donc cette année sociale? Qu'il me soit permis de renouveler cette question au lendemain d'un mouvement de grève beaucoup plus sérieux et qui risque d'en déclencher d'autres: Où est-elle donc cette année sociale qui nous fut promise au printemps dernier? Si je ne me trompe, la promesse fut même faite à l'île de beauté.

Nous sommes comme sœur Anne. Sur le plan général, tous nos collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République demandent avec nous la suppression des zones de salaires, la majoration des allocations aux vieux, des allocations militaires, la modification du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux, etc.

M. Edmond Bricout. C'est M. Bacon qui ne l'accorde pas.

M. Henri Meck. C'est une question de Gouvernement.

Aucun de ces avantages n'a été accordé.

Je n'ose pas parler, à côté de ces petites réformes, des grandes réformes de structure, capital-travail et autres.

En tout cas, il serait nécessaire, si l'on veut faire encore de 1961 une année « sociale » — Noël est proche — que le père Noël nous apporte cette année « sociale » dans les toutes prochaines semaines.

Pardonnez-moi cette diversion qui, en réalité, n'en est pas une, car le personnel des postes et télécommunications est mécontent, et vous risquez, monsieur le ministre, de provoquer des mouvements de mécontentement et des grèves parmi ses membres.

Permettez-moi, en terminant, de soulever deux problèmes qui concernent les départements d'Alsace et de Lorraine.

Il existe chez nous une trentaine d'agents de cadre complémentaire qui n'ont pu être titularisés dans un cadre normal parce qu'ils ne sont pas en possession du certificat d'études primaires. Ces agents font le même travail que les titulaires et à la satisfaction de leurs supérieurs. Mais, parce que pendant l'occupation ils fréquentaient l'école allemande, ils n'ont pu se présenter aux épreuves du C. E. P. et, par la suite, n'ont pas acquis les connaissances grammaticales nécessaires pour passer le concours.

Il y a eu des dispenses pour d'autres diplômes beaucoup plus importants — dispense du baccalauréat et de certains titres universitaires — mais rien n'a été fait pour les « pauvres bougres » du niveau du C. E. P.

D'autre part se pose le problème des gérants d'agence postale du type Alsace-Lorraine.

Pourquoi l'administration ne permet-elle pas à ces gérants une affiliation à une caisse de retraites complémentaires, comme le fait le secteur privé? Est-il encore social de leur refuser les congés s'ils ne trouvent pas eux-mêmes de remplaçants? Est-il normal qu'ils fournissent eux-mêmes les instruments de travail, burcau, éclairage, chauffage, sans compensation ni indemnité aucune?

Aucun crédit n'est prévu dans le budget pour remédier à cela et pourtant on nous avait annoncé que des mesures seraient prises dans ce sens.

Je vous prie, monsieur le ministre, de vous pencher sur ces deux problèmes qui concernent nos départements et de vous efforcer de leur apporter une solution. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la discussion du budget annexe des postes et télécommunications, il m'a été donné de faire la démonstration que ce budget, celui d'un grand service public, était largement excédentaire: 58 milliards de bénéficiaires, de l'aveu même du Gouvernement.

En réalité, c'est à plus de 100 milliards qu'il faut estimer cet excédent, si l'on y ajoute le montant des frais pris en charge par les postes et télécommunications, notamment le manque à gagner résultant des tarifs de presse, l'insuffisance du taux d'intérêt servi par le Trésor sur les sommes mises à sa disposition par le service des chèques postaux, etc.

Il y a là effectivement de quoi satisfaire les légitimes revendications de ces personnels qui, à maintes reprises, ont fait la démonstration de la légitimité irréfutable de leurs revendications et de leur haute conscience professionnelle.

Vous-même, monsieur le ministre, ne pouvez le contester. C'est ainsi qu'au cours de ce débat vous avez déclaré:

« Je dois souligner qu'au cours des neuf premiers mois de 1961 l'accroissement du trafic a dépassé très largement les prévisions. Par rapport à 1960 l'augmentation des recettes a atteint 9,2 p. 100 pour la poste et 10,2 p. 100 pour les télécommunications. »

Et vous avez ajouté: « Il est bien évident que, sans augmentation suffisante des effectifs, un tel accroissement du trafic n'a pu être écoulé que grâce à un effort exceptionnel du personnel. Depuis vingt mois que je suis à sa tête j'ai pu apprécier, outre ses qualités, la solidité de ses compétences, son esprit de corps et sa conscience professionnelle et j'aurais voulu pouvoir manifester d'une façon plus marquée la sollicitude que j'éprouve à son égard. »

Vous n'êtes pas le premier à tenir un tel langage, vos prédécesseurs agissaient de même. Mais il est un fait, c'est que les postiers ne se nourrissent pas de bonnes paroles, et les récentes décisions du conseil des ministres d'augmenter de 2,25 p. 100 le traitement des agents du secteur public et des fonctionnaires et de stopper pratiquement le recrutement ne peuvent les satisfaire.

Grand était déjà le mécontentement de ce service public dont certains personnels — celui des lignes notamment — sont amenés à constater l'incroyable déclassé indiciare dont ils sont victimes par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires et de travailleurs du secteur public et du secteur privé.

C'est parce que les limites de la patience sont atteintes qu'ils ont fait grève le 20 octobre, et ce jour encore.

Ce qu'ils veulent, c'est que le classement indiciare tienne compte de critères aussi importants que la qualification professionnelle, le caractère technique et pénible du travail et des risques du métier.

Ils demandent que soit mis fin à la coupure en deux de la catégorie agents techniques-agents techniques spécialisés, c'est-à-dire, pour être plus précis, la fusion des échelles de traitement 1C et 2C, la révision des indices des agents techniques, des agents techniques de première classe, des conducteurs de chantiers, des chefs de secteur et chefs de district

Ils considèrent aussi que les 1.500 auxiliaires utilisés depuis de nombreuses années aux lignes — dix ans pour certains — et qui ont fait sur les chantiers la preuve de leurs aptitudes professionnelles, devraient être titularisés au bout d'un an de service et après un examen professionnel portant sur des travaux courants afférents à leurs attributions.

Ces remarques, dans leur ensemble, s'appliquent aussi aux ouvriers et ouvrières d'Etat, titulaires et auxiliaires, aux maîtres ouvriers, contremaîtres et chefs d'atelier, qui vous demandent de convoquer un comité technique des postes et télécommunications avec, à son ordre du jour, l'examen du projet de réforme qu'ils viennent de vous soumettre et la mise de ce projet de réforme

à l'ordre du jour de la séance que le conseil supérieur de la fonction publique tiendra le 12 décembre prochain.

Allez-vous satisfaire ces demandes, ou bien allez-vous continuer à vous opposer même aux propositions de l'administration qui considère, par exemple, que le personnel des lignes mérite d'être reclassé ?

Il est vrai que vous êtes coutumier du fait. C'est ainsi qu'il était demandé par l'administration et le conseil supérieur des postes que soient créés 10000 emplois — le nombre a été ramené à 4.000 — et que la prime de résultat d'exploitation soit portée à 40.000 francs — elle a été ramenée à 32.000 francs.

Ne soyez pas étonné si le mécontentement va grandissant et s'exprime ainsi ouvertement.

Il est vrai que vous n'êtes pas le seul responsable. C'est toute une politique qui est en cause, la politique du porvoir gaulliste, qui est appliquée par tous ses ministres, y compris par M. le ministre du travail, n'en déplaise à l'orateur précédent.

Quant à nous, sans vouloir entrer dans le détail des diverses catégories, nous estimons qu'il est indispensable de créer au moins ces 10.000 emplois nouveaux et de titulariser les auxiliaires, de porter le montant de la prime de résultat d'exploitation à 50.000 anciens francs ; qu'il est, pour le moins, urgent de dégager les crédits nécessaires aux réformes demandées par les diverses catégories, ainsi que les crédits indispensables à la diminution du temps de travail, à la revalorisation de toutes les indemnités et à leur extension à tout le personnel.

Il y a de l'argent : nous en avons fait la démonstration. Il s'agit de l'utiliser au mieux des intérêts du personnel et des retraités de ce grand service public.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que je viens de l'exposer en réponse à une question orale qui m'a été précédemment posée, et comme je l'avais du reste indiqué lors de la discussion du budget de mon département, l'accroissement du trafic, au cours des neuf premiers mois de l'année 1961, a très largement dépassé les prévisions.

C'est pourquoi, répondant à une des questions posées par M. Japiot, j'indiquerai que 570 emplois supplémentaires ont été créés par la loi de finances rectificative de juillet dernier et que le projet de budget de 1962 prévoit la création de 4.000 emplois supplémentaires, à laquelle s'ajoutent des mesures permettant de pourvoir en titulaires les 2.200 postes de travail des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux, alors que les budgets présentés au Parlement ces dernières années ne prévoyaient, en moyenne, que la création de 2.500 emplois.

Je sais bien que le conseil supérieur des postes et télécommunications a émis le vœu de voir le nombre des emplois nouveaux porté à 10.000, mais, au cours de la mise au point du projet, il n'a pas été possible de quadrupler, en un an, le volume des renforts d'effectifs retenu aux budgets de ces dernières années.

D'ailleurs, ainsi que je l'ai récemment déclaré au Sénat, je suis, pour ma part, persuadé que, sauf brusque et imprévisible accroissement du trafic, les moyens prévus pour 1962 permettront de faire face à l'extension du trafic sans qu'il en résulte un accroissement de l'effort demandé au personnel, et cela compte tenu des efforts importants d'investissement pour la modernisation, l'automatisation et la mécanisation des services, et aussi de la simplification des méthodes de travail.

Que M. Japiot se rassure : il s'agit, en ce qui concerne la modernisation, la mécanisation et la motorisation de mes services, non d'une simple intention, mais d'une réalité tangible ; chaque année nous investissons davantage dans ce domaine.

Je lui précise également que les réalisations en matière d'équipement interviennent deux ans après la passation des commandes.

Je lui apporterai maintenant, ainsi qu'à M. Meck, des précisions sur la durée hebdomadaire du travail à Paris et en province, au service téléphonique et dans les centres de tri, ainsi que pour les préposés ruraux et les receveurs des communes rurales.

Il est incontestable que les conditions de vie et les conditions de travail sont nettement différentes à Paris et en province, même dans les très grandes villes. A Paris, le personnel est le plus souvent astreint à de très longs déplacements pour se rendre à son travail et doit emprunter des moyens de transport rendus inconfortables par l'affluence aux heures de pointe.

Dans le service téléphonique, le travail des opératrices est d'autant plus pénible que l'agglomération est plus importante. C'est pourquoi la durée hebdomadaire de présence des opératrices, qui est au maximum de quarante-deux heures, décroît au fur et à mesure qu'augmente l'importance de l'agglomération. Malheureusement, une nouvelle diminution de la durée hebdomadaire du travail nécessiterait des renforts très importants — plusieurs milliers d'emplois — que la situation financière actuelle ne permet pas d'envisager.

En ce qui concerne les services de nuit dans les centres de tri, je reconnais que les agents de certains centres de tri de province manifestent de temps en temps pour obtenir l'application à leur profit du régime de travail dont bénéficient, en service de nuit, leurs collègues des centres de tri dépendant des lignes de bureaux ambulants, à savoir : deux nuits de travail suivies de deux nuits de repos.

Le régime de travail dit « de deux nuits sur quatre » qui est en vigueur dans les bureaux-gares de Paris, Marseille et Bordeaux, se justifie pour des raisons très particulières.

Le trafic auquel le personnel de ces organismes doit faire face durant la nuit s'étale sur une période d'au moins dix heures sans qu'il se présente de moment d'inaction. En outre, à Paris, les agents dont les domiciles sont souvent très éloignés de leur lieu de travail, perdent beaucoup de temps en déplacements ; on ne retrouve une telle situation nulle part ailleurs.

La plage d'écoulement du trafic des centres de tri de province est, exception faite pour Bordeaux et Marseille, plus courte qu'à Paris et il se présente généralement entre l'expédition des correspondances en fin de soirée et la réception du courrier apporté dans la seconde partie de la nuit des autres points du territoire, un creux que les agents mettent à profit pour se détendre.

Si l'on observe que la durée moyenne hebdomadaire du travail de ce personnel n'excède pas quarante heures, le régime d'occupation peut être considéré comme satisfaisant.

En ce qui concerne la charge des bureaux des dernières classes, l'effectif est constitué le plus souvent par du personnel auxiliaire utilisé une ou plusieurs heures par jour. Il est déterminé par application d'un barème qui tient compte essentiellement de l'importance du trafic à écouler, et, accessoirement, de sujétions particulières à certains établissements.

Les receveurs dont le bureau n'écoule qu'un très faible trafic ne bénéficient, selon le barème, d'aucun renfort. Ils sont néanmoins autorisés à utiliser un auxiliaire huit heures par mois. De plus, ils bénéficient d'une journée de repos supplémentaire pour chaque période mensuelle de travail, ce qui fait onze par an.

Les receveurs qui ne disposent, selon le barème, que d'une heure d'auxiliaire par jour ont également droit à une journée de repos supplémentaire par mois, soit onze au total par an.

Je crois répondre ainsi à une question que m'avait posée M. Japiot.

En ce qui concerne la durée du travail des préposés, la suppression de la distribution du samedi après-midi — qui me vaut quelques remarques de la part de certaines organisations et même des récriminations de la part de certains usagers — a eu pour objet de réduire à 45 heures la durée du travail hebdomadaire des préposés.

Pour les préposés ruraux, qui n'assurent qu'une distribution par jour, la révision des tournées a été entreprise et la normalisation à 45 heures de la durée de leur travail hebdomadaire est maintenant à peu près terminée. Je sais qu'elle ne l'est pas entièrement — ce qui nous vaut, par l'intermédiaire de leurs représentants, quelques remarques — mais je m'efforcerai de la faire achever au plus tôt.

Répondant au deuxième point de la question de M. Japiot, je rappellerai que, depuis 1965, une indemnité spéciale de 40 nouveaux francs est allouée aux contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électro-mécaniques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, aux maîtres-dépanneurs et mécaniciens-dépanneurs du service automobile.

Il avait été envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage aux agents des installations, aux dessinateurs et dessinateurs-projeteurs, aux ouvriers d'Etat de quatrième et de troisième catégorie, ainsi qu'aux ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie. C'est une extension à laquelle je tiens personnellement. Malheureusement, pour des raisons budgétaires je n'ai pas pu y parvenir cette année. Je suis bien décidé à reprendre ce projet au titre du budget de 1963.

Il convient de noter qu'en tout état de cause l'extension de cette indemnité ne pourrait être envisagée en faveur du personnel du service des lignes qui, lui, bénéficie d'une indemnité de risques et de sujétions variant de 450 à 700 NF par an.

Dans le cadre de l'intéressement de son personnel au fonctionnement du service public qu'elle gère, l'administration des postes et télécommunications a obtenu l'institution, à compter du 1^{er} juillet 1953, d'une prime dite de résultat d'exploitation, comme on l'a rappelé à la tribune. Le montant annuel de la prime qui est servie à un taux uniforme à l'ensemble du personnel avait été fixé à l'époque à 120 NF. Depuis, l'administration s'est efforcée, dans les limites permises par la situation budgétaire, d'obtenir une revalorisation du taux de cette prime, qui a été ainsi portée successivement à 160 NF, à dater du 1^{er} janvier 1955, à 200 NF, le 1^{er} octobre 1955, à 240 NF, le 1^{er} janvier 1960 et à 280 NF, le 1^{er} janvier 1961.

Enfin, un crédit d'un milliard d'anciens francs a été inscrit au budget de 1962 que vous avez voté l'autre jour, afin de porter le taux annuel de la prime de résultat d'exploitation à 320 nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1962. C'est dire que l'augmentation par tranche de 40 nouveaux francs du taux de la prime revient à 1 milliard d'anciens francs.

Pour répondre également à une question de M. Japiot, de M. Rieunaud et de M. Meck, je dois dire que j'ai obtenu l'accord de mon collègue des finances sur le principe, pour l'avenir, d'un rajustement automatique de la prime de résultats d'exploitation en fonction, non pas d'une certaine indexation comme l'a dit M. Japiot avec beaucoup d'humour, mais de la productivité du service des postes et télécommunications.

Enfin, l'attribution aux auxiliaires, intérimaires ou occasionnels du service de la distribution et du service des lignes, d'une indemnité analogue à celle allouée au personnel titulaire des mêmes services, avait été envisagée ; mais son incidence budgétaire — de 5.900.000 NF — était vraiment trop lourde pour notre budget de 1962. La question sera reprise lors de la préparation du budget de 1963.

Je terminerai par l'examen de certaines questions soulevées par M. Japiot, M. Rieunaud et M. Meck. Il s'agit, d'abord, de l'accès des agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs et de l'accès des agents de bureau dans le cadre des agents d'exploitation.

En l'état actuel des textes, les agents d'exploitation ont accès au cadre des contrôleurs par voie de concours — internes et externes — et par voie d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir.

En outre, l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959 a prévu, afin d'atteindre la parité entre les pourcentages d'intégrations effectivement réalisées dans les régies financières d'une part et dans mon administration d'autre part, des admissions complémentaires d'agents d'exploitation dans le corps des contrôleurs.

La nécessité d'utiliser les vacances d'emploi existantes a conduit à échelonner cette mesure, portant sur 2.750 emplois, en quatre tranches annuelles, la première prenant effet du 1^{er} janvier 1958.

Cependant, de nouvelles intégrations portant sur 951 emplois ont été récemment accordées aux divers services du ministère des finances. J'ai donc été amené, de ce fait, à proposer à ce ministère et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'accroître le pourcentage des emplois de contrôleur accessibles aux agents d'exploitation par simple tableau d'avancement de grade. L'étude de cette proposition est en cours.

Il va de soi que les mêmes mesures s'appliqueraient aux agents des installations pour leur accès au cadre de contrôleur des installations électromécaniques.

M. Japiot a également demandé que les agents de bureau deviennent agents d'exploitation comme suite aux transformations d'emploi insérées dans les budgets de 1960, 1961 et 1962. Je tiens à déclarer que j'ai saisi M. le ministre des finances et la direction de la fonction publique d'un projet de modification statutaire permettant aux agents de bureau d'accéder par voie de liste d'aptitude à 20 p. 100 des emplois vacants d'agent d'exploitation. Je viens de recevoir une réponse favorable de mon collègue de la fonction publique et j'ai rappelé au ministère des finances mon désir de recevoir sa réponse.

M. Chazelle a été assez aimable pour ne pas insister sur les questions qu'il posait, étant donné qu'il traite cette affaire par correspondance. Je lui donne l'assurance qu'une réponse à sa lettre reçue hier lui sera donnée rapidement.

M. Jean Chazelle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des postes et télécommunications. M. Meck a posé la question de la transformation d'emplois de préposé en préposé spécialisé. Nous avions demandé la transformation de 2.500 postes ; nous en avons obtenu 221. La question reste posée. Que M. Meck soit bien persuadé que nous poursuivons nos efforts en ce domaine.

M. Meck a traité d'une affaire spécifiquement alsacienne, celle d'une trentaine d'auxiliaires de l'ancien cadre d'Alsace et de Lorraine qui ne peuvent être titularisés parce qu'ils ne possèdent pas le certificat d'études primaires. Ce personnel ne possède qu'un certificat spécial de scolarité pour lequel les services de l'éducation nationale n'ont jamais admis l'équivalence avec le certificat d'études primaires. Ce n'est donc pas moi qui peut trancher ce débat et M. Meck doit s'adresser à mon collègue de l'éducation nationale.

M. Henri Meck. Je le ferai, monsieur le ministre.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je dirai également à M. Meck que la transformation en recettes des agences postales d'Alsace et de Lorraine intervient progressivement. Je connais bien la situation des agents intéressés. Que M. Meck sache bien que je profiterai de la moindre occasion favorable pour accélérer les opérations de transformation, qui nécessitent d'ailleurs le plus souvent la construction de bâtiments.

M. Henri Meck. En attendant, monsieur le ministre, ayez pitié de ce cadre en voie d'extinction et accordez quelques

satisfactions qui ne coûteront pas beaucoup d'argent aux quelques personnes intéressées.

M. le ministre des postes et télécommunications. Nous y veillerons, monsieur Meck.

En terminant, je me réjouis de ce débat qui, une fois de plus, a montré l'intérêt que le Parlement porte au sort de toutes les catégories des agents des postes et télécommunications dont la situation matérielle et morale est ma principale préoccupation. Je suis heureux du dialogue qui vient de se dérouler entre nous et qui ne peut qu'être profitable à ce personnel si dévoué. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des questions orales sans débat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques devant assister à la réunion du conseil ministres des Six, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre a bien voulu accepter de répondre à sa place à la question que je vais appeler.

INDEMNITÉS POUR DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

M. le président. M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la liste des opérations d'économie à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, publiée au *Journal officiel* du 12 septembre, figure l'indemnité pour difficultés administratives. Cette indemnité est accordée aux agents des services publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle ne constitue plus qu'une infime partie de l'indemnité compensatrice qui avait été servie entre les deux guerres en raison des difficultés inhérentes à la dualité des régimes et des langues. Ce serait une injustice criante que de vouloir diminuer davantage le montant de cette indemnité.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'entend pas diminuer le montant de l'indemnité pour difficultés administratives actuellement versée aux fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité est désormais imputée directement sur les crédits inscrits aux chapitres « indemnités résidentielles », dans les budgets des divers ministères.

C'est pourquoi le crédit global inscrit au budget des charges communes pour le paiement de l'indemnité pour difficultés administratives a pu être supprimé, comme l'exigeait d'ailleurs l'arrêté du 30 août 1961 fixant la liste des économies à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961.

Ainsi que M. Meck en a été personnellement informé le 22 septembre 1961, cette suppression n'entraîne donc aucune conséquence sur le versement de l'indemnité aux bénéficiaires actuels.

M. le président. Monsieur Meck, si je comprends bien, vous avez satisfaction.

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui confirme ce que M. le Premier ministre m'a déjà écrit, ainsi que vous l'avez dit. Il s'agissait donc d'une simple erreur d'appréciation.

Cependant, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander la revalorisation de l'indemnité pour difficultés administratives. Si, en effet, les traitements ont été revalorisés depuis 1946, l'indemnité instituée par le décret Schuman n'a pas été majorée, de sorte qu'elle ne représente que la dixième partie de sa valeur de 1946 et 3 p. 100 seulement de l'indemnité compensatrice qui fut accordée de 1923 à 1945.

La loi du 23 juillet 1923 a, en effet, accordé aux fonctionnaires de toutes catégories exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une indemnité compensatrice de difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial de ces départements. Le taux de cette indemnité s'élevait, de 1923 à 1945, à 16 p. 100 du traitement, à 25 p. 100 pour les professeurs de l'université de Strasbourg et à 10 p. 100 pour les agents des établissements civils de la guerre et des manufactures des tabacs, pour les cantonniers et pour les agents de la S. N. C. F. Il comportait, en outre, une majoration de 2 p. 100 au titre des charges de famille dans la limite totale de 25 p. 100.

Au lendemain de la Libération, le paiement de cette indemnité n'a pas été repris. A sa place, le décret du 17 septembre 1946 institua une indemnité pour difficultés administratives. Celle-ci devait être maintenue jusqu'à la fusion des réglementations des trois départements et des autres départements métropolitains.

L'indemnité pour difficultés administratives a été prorogée chaque année. En effet, n'en déplaise à certains technocrates alsaciens qui prétendent le contraire, la fusion des deux réglementations est loin d'être achevée et il serait facile de citer un grand nombre de textes législatifs et réglementaires d'Alsace et de Lorraine qui sont encore en vigueur.

J'ai sous les yeux une longue liste des réglementations en vigueur en Alsace et en Lorraine qui diffèrent de l'état de choses qui règne dans les autres départements. Même si le règlement m'accordait davantage de temps, je ne voudrais pas lasser la patience de mes collègues par la lecture de ce document. Mais je le tiens à la disposition du Gouvernement.

Je veux seulement ajouter un argument, mais un argument massue ! En 1945, mon ami Gaston Tessier, en sa qualité de membre du comité consultatif d'Alger, avait demandé au Gouvernement de maintenir l'indemnité compensatrice des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. Il reçut, le 25 juillet, des services d'Alsace et de Lorraine, dirigés à l'époque par M. Paul Vallot et par M. de Courcel, une réponse dont la phrase déterminante était celle-ci :

« En ce qui concerne les charges fiscales, tout d'abord, M. le ministre des finances a fait observer que pratiquement il n'existe plus en Alsace et en Lorraine d'assiette de l'impôt et que le projet de réforme fiscale qui doit intervenir dans le courant de l'année placera les trois départements dans une situation comparable à celle du reste de la France. »

Voilà qui me rajeunit de trente ans ! Déjà, à cette époque, lorsque la commission d'Alsace et de Lorraine avait délégué M. Nominé, député de Sarreguemines, comme rapporteur pour avis à la commission des finances où M. Piétri rapportait la réforme des finances locales, le jeune député que j'étais avait entendu cette réponse : nous aurons la réforme des finances locales, tout de suite, dare-dare. Trente ans ont passé et nous attendons toujours la réforme !

Sans doute une ordonnance du 18 octobre 1945 a-t-elle institué une réglementation des finances locales pour l'Alsace et la Lorraine. Mais nous servons de cobayes depuis dix-sept ans sans qu'une solution soit en vue.

Sans doute aussi un gouvernement Blum déposa-t-il à cet égard, à Noël 1946, un projet de loi. Mais ce texte n'a jamais été repris et il est oublié.

M. le président. Monsieur Meck, votre temps de parole est épuisé.

D'autre part, permettez-moi d'observer avec courtoisie qu'ayant posé une question à laquelle la réponse qui vous a été faite vous donne satisfaction, vous êtes en train de traiter d'autres problèmes.

Pour ces deux raisons, je vous demande de conclure.

M. Henri Meck. Je vais le faire, monsieur le président.

Nos trois départements étaient soumis à un régime d'impositions locales démocratiques. On l'a supprimé au mois d'octobre 1945 pour le remplacer par le régime actuel reposant sur diverses taxes, dont la taxe d'habitation, comble de l'injustice sociale.

Si le décret du 17 septembre 1946 a restitué aux fonctionnaires d'Etat l'indemnité de difficultés administratives, il a oublié les agents de la S. N. C. F. Depuis, toutes les organisations syndicales ont effectué des démarches auprès du ministère du budget pour que cette indemnité soit étendue aux cheminots en vertu même de la situation de fait qui existait avant la guerre; elles se sont heurtées jusqu'à présent à un refus catégorique sous des prétextes discutables et non convaincants.

Je rappellerai à ce sujet que durant la dernière législature, comme d'ailleurs au cours des précédentes, des propositions de résolution allant dans le même sens furent déposées par plusieurs députés. La commission des travaux publics, des transports et du tourisme, sur rapport de notre ancien collègue Albert Schmitt, adopta ces propositions à la majorité absolue de ses membres. Mais l'Assemblée nationale ne put jamais statuer en raison de l'opposition du Gouvernement.

Monsieur le ministre, si vous voulez qu'il y ait en Alsace et en Lorraine des fonctionnaires venant d'autres départements, il faut bel et bien revaloriser cette indemnité. Je ne veux pas citer de chiffres, puisqu'on me coupe la parole.

M. le président. Je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Henri Meck. Je connais le règlement.

Cette indemnité n'est plus que la trentième partie de ce que représentait l'indemnité compensatrice entre les deux guerres et la dixième partie de l'indemnité accordée par M. Robert Schuman en 1946. D'autre part, elle n'est pas octroyée aux gendarmes — ce qui est extraordinaire — et aux ouvriers des établissements civils de l'armée.

Monsieur le ministre, je vous prie donc de revoir la question — je vous communiquerai par écrit ce que je n'ai pu vous dire — afin de revaloriser d'abord l'indemnité de difficultés administratives et d'en rétablir ensuite le bénéfice aux gendarmes, aux cheminots et à tous ceux qui en bénéficiaient entre les deux guerres. Encore un fois, si vous voulez attirer vers les trois départements de l'Est des éléments intéressants venant des autres départements français, il est nécessaire de leur accorder une indemnité de difficultés administratives, laquelle mérite vraiment son nom, et de la revaloriser.

FONCTIONNAIRES LICENCIÉS EN APPLICATION DE L'ACTE DIT LOI DU 17 JUILLET 1940

M. le président. M. Lurie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au Gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration

devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréée dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux, découragés par les complications d'une procédure juridique, n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la révision qui s'impose.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 17 juillet 1940 a permis au Gouvernement de Vichy de relever de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les magistrats fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat.

La nullité de cet acte, qui avait été abrogé dès le 18 avril 1943 par une ordonnance du commandant en chef français civil et militaire, a été constatée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Trois dispositions d'ordre législatif ont prévu les conditions dans lesquelles les agents frappés, notamment, en application de l'acte du 17 juillet, devaient être rétablis dans leurs droits.

Première disposition : l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés en application des actes de l'autorité de fait abrogés ou frappés de nullité.

Cette ordonnance a posé le principe de la réintégration d'office, dans un délai de trois mois, des personnels relevés de leurs fonctions ou licenciés en application d'un de ces actes, lorsque l'éviction ne reposait ni sur une insuffisance professionnelle grave ni sur un fait entachant l'honneur ou la probité.

En cas de non réintégration, une procédure de recours spécial était prévue en faveur des intéressés, qui bénéficiaient, pour se pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de six mois à compter, suivant le cas, de l'expiration du délai imparti à l'administration ou de la décision de refus opposée par celle-ci.

Les instructions données à l'époque aux administrations recommandaient de faire preuve d'une large bienveillance pour l'appréciation des cas particuliers. C'est ainsi que l'instruction du 2 décembre 1944 précisait que l'insuffisance professionnelle pouvait être retenue s'il résultait de plusieurs rapports qu'elle n'avait pas été occasionnelle et qu'elle présentait un caractère de gravité tel que le fonctionnaire était tout à fait inapte à tenir correctement, non seulement l'emploi qui lui avait été confié, mais aussi un autre emploi dans le même grade. De même, la faute professionnelle devait atteindre un degré de gravité qui, sans contestation possible, aurait justifié en tout temps la révocation.

Deuxième disposition : la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait; cette loi a prévu une nouvelle procédure de recours ouverte à toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il a été insuffisamment réparé ou qu'il a été, par la suite, aggravé.

Ces dispositions étaient très larges puisque, comme le précisait la circulaire d'application du 24 août 1953, les intéressés pouvaient s'en prévaloir aussi bien en l'absence de tout recours primitif qu'en cas de recours non examiné en raison de la forclusion, ou en cas de rejet au fond du recours initial. Ils disposaient, pour présenter leurs demandes, d'un délai de six mois qui, par le jeu des prorogations prévues à la loi du 17 décembre

1953 relative aux forclusions intervenues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953, expirait le 19 janvier 1954.

En cas de refus de l'administration, ils étaient autorisés, sans préjudice des voies de recours contentieuses, à présenter un nouveau recours administratif.

Enfin, je formulerai une troisième observation : ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime des sanctions prévu au statut des fonctionnaires, auraient été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées, à demander un redressement de leur situation.

Ces divers textes ont été appliqués par l'administration avec beaucoup de compréhension et de libéralisme.

Les intéressés avaient, par ailleurs, la possibilité d'introduire un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat. C'est un recours dont la procédure est simple et à la portée de tous les citoyens.

La juridiction administrative a été ainsi saisie de nombreux recours à la suite des réouvertures successives de délai accordées par les textes. Les décisions rendues ont, d'une façon générale, été libérales.

Il semble, dans ces conditions, que les agents évincés en application de l'acte dit Loi du 17 juillet 1940 aient eu toutes possibilités pour obtenir leur réintégration et la réparation du préjudice subi et que de nouvelles dispositions d'exception en leur faveur ne seraient pas justifiées.

M. le président. La parole est à M. Lurie.

M. Cerf Lurie. Monsieur le ministre, mon attention avait été attirée par la réponse qu'avait faite M. le ministre chargé de la fonction publique, votre prédécesseur, à une question posée par un de nos collègues qui demandait, entre autres, s'il y avait encore des fonctionnaires victimes de la loi du 17 juillet 1940 dont les cas nécessiteraient une mesure de bienveillance de la part du Gouvernement et, dans l'affirmative, ce qu'il envisageait de faire en leur faveur.

M. le ministre délégué a répondu à cette question ainsi qu'il suit :

« Les réouvertures successives des délais imposés pour demander la réparation des préjudices subis, les directives données aux administrations pour l'application bienveillante des dispositions intervenues à cet effet et les voies de recours ouvertes aux intéressés permettent valablement d'affirmer qu'il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles mesures en faveur des anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du gouvernement de Vichy »

C'est, d'ailleurs, exactement la réponse que vous venez de me faire.

Estimant cette réponse non satisfaisante, parce que non conforme à la réalité des faits, j'ai, de mon côté posé, le 16 mai 1961, à M. le ministre une question orale avec débat, qui a été transformée en une question orale sans débat à laquelle vous venez de répondre.

Il est indéniable que les fonctionnaires victimes de la loi de juillet 1940 parce que suspects au gouvernement de fait ont été l'objet de sanctions pour des motifs essentiellement politiques. S'il en avait été différemment, le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder selon l'une des trois conditions prévues dans le statut des fonctionnaires et énumérées dans ma question orale.

Ces mesures n'ayant jamais été prises et les licenciements, entre autres, n'ayant pas été décidés conformément à ces dispositions, la réintégration devait être obligatoire, sous réserve que

l'intéressé n'ait pas été entré temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité.

A mon avis, à la rigueur, on peut admettre qu'il ne peut plus être question d'accorder à nouveau des délais supplémentaires aux fonctionnaires victimes de la loi de juillet 1940 pour leur permettre de demander leur réintégration en vertu de la loi du 7 février 1953, alors qu'ils n'en avaient jamais formulé le désir. Leur carence totale à revendiquer leur réintégration, malgré les différentes mesures prises à cet effet par le Gouvernement et que vous venez d'énumérer, pouvait être interprétée comme une renonciation de leur part à cette réparation.

En revanche, il serait juste de revoir les dossiers de ceux dont la demande a été rejetée par leur administration et qui n'ont pas présenté de recours devant le Conseil d'Etat ou, par la suite, devant le tribunal administratif lorsqu'est intervenue la réforme judiciaire.

Il est exact que les délais impartis pour le pourvoi étaient fixés par la loi du 7 février 1953 et qu'aujourd'hui la forclusion leur est opposable ; mais cela n'implique pas nécessairement que le rejet a été juste et prononcé dans les formes légales. Je puis affirmer, au contraire, que l'on pourrait qualifier un grand nombre de ces rejets d'abus de pouvoir constituant un véritable déni de justice.

En effet, d'après la loi, pour tous les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, la réintégration devait être obligatoirement prononcée si l'éviction ne reposait ni sur une insuffisance professionnelle grave, ni sur la constatation d'une faute professionnelle grave, ni sur un fait entachant l'honneur et la probité.

La définition de ces trois cas était précisée. Je n'en ferai pas l'énumération pour ne pas prolonger mes explications, puisque vous l'avez fait vous-même, monsieur le ministre. Cependant, j'insisterai sur le troisième cas :

« La réintégration n'est possible que dans l'hypothèse où les intéressés n'ont encouru, depuis qu'ils ont quitté l'administration, aucune condamnation judiciaire pour fait entachant l'honneur ou la probité. » Sur ce point, nous sommes d'accord.

La règle générale était donc que « toute décision concluant au refus de réintégration devait être expressément et clairement motivée. »

S'il était ordonné dans chaque ministère une vérification des dossiers rejetés, on constaterait que dans la majorité des cas, ces impératifs n'ont pas été respectés, notamment en ce qui concerne la définition de « l'incapacité professionnelle » souvent invoquée pour débouter les demandeurs, et également que les consignes de bienveillance qui, d'après ce que vous venez de dire, auraient été données, n'ont pas été écoutées.

En effet, certaines décisions de réintégration prononcées par voie de justice prouvent que l'administration a fait preuve d'une grande sévérité.

Il ne fait donc pas de doute que l'équité commande de nouvelles mesures permettant la réintégration de fonctionnaires injustement licenciés, d'autant plus que la grande majorité d'entre eux n'ont pas su se défendre ou qu'ils n'ont pas osé ou pu se pourvoir devant la haute juridiction compétente.

Ils ont été, en réalité ainsi que je l'ai dit au début de cet exposé, licenciés et rayés des cadres de l'administration pour une cause politique, pour esprit de résistance. Cela ressort de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1940 qui permet de « relever sans formalité les fonctionnaires qui n'ont pas adhéré pleinement et sans arrière-pensée à l'œuvre de salut public conduite par le maréchal et ne sont pas décidés, à l'exemple de leur chef, à mettre toutes leurs facultés et aussi tout leur cœur au service de la patrie ».

J'espère donc que de nouvelles mesures seront prises, car le Gouvernement actuel ne peut pas être insensible à cet appel. Dans le cas contraire, ce serait reconnaître l'exactitude des motifs de renvoi, ce que ne pourraient nullement admettre sans rancœur les intéressés et leurs amis qui peuvent, avec juste

raison, rétorquer qu'en ce qui les concerne ils ont bien mis toutes leurs facultés et aussi tout leur cœur au service de la patrie, suivant d'ailleurs en cela les consignes de leur chef qui leur étaient transmises continuellement par radio et par autres voies détournées. (Applaudissements.)

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Baylot, pour un rappel au règlement.

M. Jean Baylot. Monsieur le président, mon observation ne paraître sans doute pas insolite, même si mon rappel au règlement est très exactement un vœu que j'exprime quant à l'application de ce règlement.

J'avais posé une question orale qui a connu quelques vicissitudes. Exprimée d'abord sous la forme d'une question orale avec débat, on m'a fait savoir qu'elle ne viendrait jamais en discussion si elle gardait ce caractère, et qu'il fallait donc que je la transforme en une question orale sans débat.

J'ai accepté volontiers, et ma question orale a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin. Lorsque, prévenu à dix heures moins dix par mon groupe que cette question viendrait ce matin, j'ai pénétré dans l'hémicycle à dix heures douze — ces quelques minutes représentent un délai minimum de transport entre mon domicile et l'Assemblée — après m'être excusé de mon absence à une manifestation officielle à laquelle je devais assister à dix heures, j'ai eu la surprise d'apprendre que M. le ministre de l'intérieur était déjà parti.

Mon observation, je m'empresse de le dire, ne vise en aucune manière ni le personnel de l'Assemblée, ni le personnel de mon groupe politique. Elle se propose simplement d'obtenir qu'à l'avenir le règlement soit appliqué avec des modalités et une souplesse qu'assurait l'usage du téléphone et d'autres procédés modernes de communication. (Sourires.)

A voir ce matin venir et disparaître MM. les ministres appelés à répondre aux questions orales, j'ai déduit que leur présence n'était pas simplement due au fait qu'ils avaient occupé leur veillee à la lecture d'un exemplaire du *Journal officiel*, mais au fait qu'ils avaient été informés de la date et de l'heure à laquelle ils auraient à répondre à ces questions.

Jc souhaiterais qu'à l'avenir, lorsqu'une question orale — et à ma connaissance c'est la première fois au cours de cette législature, ou tout au moins cette année — est inscrite non pas à la séance traditionnelle du vendredi après-midi mais le vendredi matin, l'auteur de cette question soit informé de la date et autant que possible de l'heure approximative à laquelle cette question sera appelée.

M. André Fenton. Les propositions de la conférence des présidents ont été soumises hier à l'Assemblée.

M. Jean Baylot. Mes chers collègues, nous avons tous des obligations. Je sais qu'on va me répondre que j'aurais pu lire le *Journal officiel*, ainsi que d'autres documents.

M. André Fenton. Il fallait être présent hier.

M. Jean Baylot. Monsieur Fenton, vous pointez peut-être mes présences. Je ne pointe pas les vôtres et votre discourtoisie, d'ailleurs, me conduira à le faire désormais.

M. le président. Monsieur Baylot, veuillez conclure.

M. Jean Baylot. Monsieur le président, je demande simplement qu'à l'avenir, lorsqu'une question est posée par un membre de l'Assemblée et vient en discussion lors d'une séance qui n'est pas celle du vendredi après-midi, un contact personnel soit pris

avec l'auteur de la question, afin de s'assurer que celui-ci a bien été informé de la date choisie. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis vous répondre que deux choses.

En premier lieu, c'est le 22 et 29 novembre derniers que la conférence des présidents a décidé que seraient appelées aujourd'hui, vendredi 1^{er} décembre, au cours d'une séance du matin, les questions orales inscrites habituellement à l'ordre du jour du vendredi après-midi.

Au cours de ces deux réunions, la conférence des présidents a décidé de retenir, notamment, la question que vous avez posée à M. le ministre de l'intérieur.

Le programme de travail arrêté au cours de ces deux réunions de la conférence des présidents a fait l'objet de la lecture habituelle, de cette place même, et c'est moi qui, hier 30 novembre, en ai donné lecture.

M. André Fenton. C'est exact.

M. le président. Ce programme des travaux de l'Assemblée a été inséré au *Journal officiel* des 23 novembre et 1^{er} décembre, c'est-à-dire le lendemain des deux jours où lecture en a été donnée en séance publique. Ces deux publications précisaient donc que votre question serait appelée au cours de la séance de ce matin.

M. Jean Baylot. Le *Journal officiel* a été distribué ce matin !

M. le président. Quand je suis arrivé pour présider cette séance, j'ai constaté votre absence et celle de deux collègues dont les questions devaient être appelées ce matin.

M. Jean Chazelle. C'est exact.

M. le président. Jc m'en suis préoccupé personnellement pour demander que nos collègues soient avisés.

Par ailleurs, le secrétaire du groupe auquel vous appartenez avait pris soin de le faire en ce qui vous concerne, monsieur Baylot.

M. le ministre de l'intérieur était présent à son banc. Les deux collègues qui lui avaient posé des questions et qui vous précédaient dans l'ordre chronologique ont entendu les réponses données par M. le ministre à leurs questions.

Je vous ai alors appelé, comme je devais le faire, et j'ai dû constater votre absence...

M. Jean Baylot. Mais, monsieur le président...

M. le président. Laissez-moi terminer, monsieur Baylot.

... et l'ayant constatée je n'ai pu qu'appliquer, hors de toute considération de libéralisme, les dispositions de l'article 137 du règlement. Comme le règlement m'en faisait un devoir, j'ai donc prononcé la formule rituelle : « La question est rayée du rôle ».

Je suis le premier désolé de cet incident, dans lequel je ne suis d'ailleurs pour rien.

Je ferai part à la prochaine conférence des présidents des observations que vous avez présentées.

M. Jean Baylot. Très bien !

M. le président. Je pense, pour conclure, que la diffusion des décisions de la conférence des présidents est telle qu'elle permet à chacun d'en prendre connaissance, ce que vous ne manquerez pas de faire à l'avenir, les uns et les autres, j'en suis persuadé.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, vous avez eu tout à fait raison de donner les explications que nous avons entendues.

Vous l'avez fait, au surplus, avec votre courtoisie habituelle.

Je dois cependant indiquer à l'Assemblée qu'il peut arriver qu'une conférence des présidents modifie l'ordre du jour arrêté par la précédente conférence des présidents. L'ordre du jour concernant les questions orales appelées ce matin avait été fixé le 22 novembre. Cet ordre du jour aurait pu être modifié — cela n'est pas douteux — et l'hypothèse s'est souvent vérifiée...

M. le président. Cela ne s'est pas produit, aujourd'hui.

M. Pascal Arrighi. ...cet ordre du jour, dis-je, aurait pu être modifié par la conférence des présidents du 29 novembre. Quant au *Journal officiel*, monsieur le président, il a été distribué dans nos casiers ce matin même et ce n'est que peu avant dix heures, heure d'ouverture de la séance, en retirant leur courrier, que nos collègues pouvaient savoir matériellement si leur question figurait ou ne figurait pas vraiment à l'ordre du jour.

Cela dit, monsieur le président, l'essentiel des observations que vous avez présentées est certainement fondé. J'ajouterai toutefois, à l'appui de la déclaration de M. Baylot, qu'il conviendrait que, à l'avenir, les auteurs de questions soient prévenus par un moyen particulier — ce qui serait aisé car ils ne sont jamais plus de quatre ou cinq — de toute modification éventuelle de l'ordre du jour concernant les questions orales, questions orales dont on a souligné l'importance, au début de cette législature, lors du vote du règlement.

C'est d'ailleurs la tradition à la commission des finances pour toute modification de l'ordre du jour.

M. le président. La pratique en vigueur depuis le début de la législature comble vos vœux et vos désirs, mon cher collègue.

Chaque auteur de question orale est, en effet, prévenu par les soins du secrétariat général de la présidence de la date à laquelle sa question sera appelée.

M. Jean Baylot. Je ne l'ai pas été, monsieur le président.

Je viens de le vérifier.

Pour éviter le retour de tels incidents, je demande que le bureau de l'Assemblée veuille bien, par l'intermédiaire d'un

fonctionnaire, faire connaître aux quatre ou cinq auteurs de questions la date et l'heure approximative auxquelles leurs questions seront appelées, soit directement, soit par téléphone...

M. Pascal Arrighi. Soit par pneumatique, comme le fait la commission des finances.

M. Jean Baylot. ... soit par pneumatique, en tout cas, en usant d'un procédé plus moderne que l'envoi du *Journal officiel*.

M. Pascal Arrighi. Qui, d'ailleurs, n'est pas distribué à temps !

M. Jean Baylot. Je ne sais pas, d'ailleurs, s'il y a beaucoup de collègues qui lisent le *Journal officiel*, et surtout les diverses publications de procédure qui figurent à la suite du compte rendu !

M. le président. Je vous donne acte de vos observations.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567) (rapport n° 1572 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)